



DOSSIER INTRODUCTIF DIPLOMATIQUE

CJA — Comité Juridique d'Autodétermination (AISBL)



À L'ATTENTION DE **Hassan Sheikh Mohamoud** PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE SOMALIE EN VUE D'UN EXAMEN PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EN 2026

Office of the President

Villa Somalia Mogadishu

Federal Republic of Somalia

info@mfa.gov.so / comms@mfa.gov.so / info@mfbe.gov.so / cip.info@opm.gov.so / envoy.health.nutrition@presidency.gov.so

Le 20/01/2026

Objet du dossier

Le présent dossier vise à fournir à la République fédérale de Somalie, future présidente du Conseil de sécurité des Nations Unies en 2026, un ensemble d'éléments historiques, juridiques et documentaires relatifs au **statut international du Duché de Savoie et du Comté de Nice**, territoires issus des anciens **États sardes (1720)**.

Le dossier :

- ne formule aucune revendication politique,
- expose des faits historiques documentés,
- identifie un **vide juridique** et un **gel juridique international**,
- sollicite un examen indépendant par les organes compétents de l'ONU.

Contexte historique : Traité de Turin (1860)

Le Traité de Turin prévoyait :

- la cession de la Savoie et de Nice,
- la ratification,
- la consultation des populations,
- la notification internationale.

Or, plusieurs éléments essentiels n'ont jamais été retrouvés :

- la notification prévue par les normes de l'époque,
- l'enregistrement post-1945,
- la publication au Bulletin de l'UNTC,
- la réactivation du traité après sa suspension en 1940.

Ces lacunes sont confirmées par :

- les archives de l'ONU,
- les archives de la CIJ,
- les archives italiennes.

Obligations internationales postérieures à 1945

1. Résolution 23(I) du 10 février 1946

Elle impose la transparence totale sur les traités territoriaux antérieurs.

2. Résolution 97(I) du 14 décembre 1946

Elle impose la notification et l'enregistrement des traités antérieurs.

3. Article 102 de la Charte de l'ONU

Tout traité doit être :

- enregistré,
- publié,
- accompagné d'un certificat.

Aucun de ces éléments n'existe pour le Traité de 1860.

4. Article 44 du Traité de Paix du 10 février 1947

Les puissances alliées devaient notifier les traités qu'elles souhaitent maintenir.

Aucune notification française n'a été retrouvée.

Selon l'article 44 §3 : **tout traité non notifié est réputé abrogé.**

Suspension du Traité en 1940

Le Traité de Turin a été suspendu en 1940. Après 1945, il aurait dû être :

- réactivé,
- confirmé,
- ou notifié.

Aucune procédure n'a été documentée. Le traité de réunion du 24/03/1860 n'a jamais été enregistré auprès du secrétariat de l'UNTC à l'ONU. Seul le traité de paix figure enregistré en mars 1950 sous le n° I747.

Ce silence administratif crée un **gel juridique international**.

Neutralité historique de la Savoie

La Savoie a bénéficié de neutralités successives :

- **1516/2025 – Traité de Fribourg**, confirmé et reconnu par l'UNESCO en 2025.
- **1815 – Congrès de Vienne**, neutralité Suisse,
- **1938/1940 – Neutralité italienne**,
- **1939 – Neutralité belge**,
- **1938/1940 – Neutralité belge reconduite**, confirmée par acte royal du 13 octobre 2025 du Roi des Belges, pour le CJA.

Ces neutralités renforcent la spécificité internationale du territoire.

Éléments économiques : Banque de Savoie

Avant 1860, la Savoie disposait d'une institution financière autonome :

- Banque de Savoie,
- privilège d'émission monétaire,
- réserves métalliques propres,
- actifs bancaires distincts.

Après 1860 :

- les réserves ont été transférées à la Banque de France,
- les actifs absorbés,
- l'institution dissoute.

Ces éléments constituent des **preuves matérielles de souveraineté préexistante**.

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Le peuple savoyard bénéficie du même droit que les peuples décolonisés en 1960, conformément par :

- la Charte de l'ONU,
- les Pactes internationaux,
- la Résolution 1514 (XV),
- la Résolution 2625 (XXV),
- la jurisprudence européenne.

Ce droit permet :

- un examen indépendant,
- une vérification documentaire,
- une clarification du statut.

Rôle de la Somalie

La Somalie :

- a été colonisée,
- a été décolonisée selon les normes de 1960, suivant le traité de paix du 10/02/1947,
- a bénéficié de la Résolution 1514,
- possède une expérience directe des mécanismes de succession d'États,
- assumera la présidence du Conseil de sécurité en 2026.

Elle est donc pleinement légitime pour :

- examiner le dossier savoyard,
- demander une vérification des archives,
- solliciter un rapport indépendant,
- inscrire le dossier à l'ordre du jour.

Demandes officielles du CJA

Le CJA sollicite :

- 1. Un dialogue bilatéral Somalie – CJA**
- 2. La transmission du dossier au Conseil de sécurité**
- 3. La désignation d'un rapporteur indépendant**
- 4. La vérification des archives de l'ONU**
- 5. L'inscription du dossier savoyard à l'ordre du jour en 2026**

Rôle des personnalités associées et cadre institutionnel

Dans le cadre de l'examen international sollicité, le CJA souhaite préciser :

a) **Référent historique et diplomatique**

Le CJA propose que **S.A.R Aimone de Savoie Aoste** soit consulté en tant que **dépositaire historique de la continuité dynastique des anciens États sardes**.

b) **Référent juridique et administratif**

Le CJA recommande que **Me Fabrizio Nucera Giampaolo** (avocat du CJA) soit reconnu comme **expert juridique et administratif du dossier**.

c) Observateurs officiels

Les **sept membres du CJA** agissent en qualité d'**observateurs officiels**, conformément à la neutralité belge (1938/1940) et à l'acte royal du 13 octobre 2025.

d) Expertise financière indépendante

Le CJA se tient prêt à fournir une **expertise financière indépendante**, notamment sur la Banque de Savoie, **si un État membre ou un organe de l'ONU en fait la demande**.

e) Administration intérimaire

Le CJA pourrait proposer des modalités d'administration intérimaire **uniquement si l'ONU l'exige et si un État membre le soutient**.

Le dossier savoyard constitue une **question juridique internationale**, fondée sur :

- des obligations conventionnelles,
- des lacunes documentaires,
- des principes fondamentaux du droit international.



Le CJA remercie la République fédérale de Somalie pour son attention et sa disponibilité.